

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

---

**O B J E T**

N° 2020R113

**Réglementation de  
la circulation et du  
stationnement  
Rue de Genève**

**EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE**

----

**Le Maire de la Commune de  
GAILLARD,**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la demande en date du 13 mars 2020 de l'entreprise **ID VERDE agence d'Annecy** située 6 impasse du bois 74370 EPAGNY METZ TESSY, **pour mise en place de dalles engazonnées sur les voies du TRAM rue de Genève, en travaux de nuit,**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – Durant les nuits du lundi 16 mars 2020 au vendredi 20 mars 2020, de 21h00 à 4h00, la chaussée sera rétrécie (panneaux AK3) avec maintien des sens de circulation, rue de Genève entre le n°136 et la douane de Moëllesulaz.**

**ARTICLE 2 –** Les travaux se dérouleront avec la présence de vigie des transports publics Genevois et une attention particulière sur le bon état de propreté des rails avant le passage de la rame.

**ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de travaux.

**ARTICLE 4 –** Les trottoirs devront rester libres pour la circulation des piétons.

**ARTICLE 5 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **ID VERDE**.

**ARTICLE 6 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **ID VERDE** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Arrêté devenu  
exécutoire compte  
tenu :  
- de sa publication le :  
- de sa notification le :  
13 mars 2020  
Le Maire,

Pour le Maire, **Jean-Paul ROCHER**

**Antoine BLOUIN**  
1er Adjoint



**ARTICLE 11** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

FAIT à GAILLARD, le 13 mars 2020

Le Maire

Pour le Maire empêché,  
Jean-Paul BOSLAND

Antoine BLOUIN,  
1er Adjoint - Savoie

